



INFORMATION – COMMUNICATION – PUBLICITE

Le développement des "mass media" fait que la communication aujourd'hui, est banale, quotidienne, pressante, mais elle est aussi vitale.

La communication est la condition nécessaire notamment à l'échange d'informations, aux processus d'apprentissage envers nos patients, entre professionnels de santé et le public.

Les masseurs-kinésithérapeutes bénéficient d'une réputation très favorable au sein de la société française en termes d'image, d'utilité, de qualité de la formation et de prises en charges proposées.

Le Conseil National de l'Ordre sensible à cette problématique, a encadré et prévu des moyens de communication en validant des supports d'information.

Le CDOMK 74 répond quotidiennement à des questions relatives à ces moyens de communication et vous accompagne dans la perspective d'évolution de vos cabinets et de votre profession.

Afin de répondre aux mieux à vos attentes, **le CDOMK74, dans le cadre de sa mission d'information, organise prochainement une soirée débat le jeudi 03 décembre 2015 au Novotel à Annecy.**

Les thèmes abordés lors de cette soirée seront les rappels déontologiques, les différences et limites de l'information, la communication, la publicité, et les supports envisageables selon les types d'exercice, thérapeutique et non thérapeutique.

Cette soirée permettra de nous rencontrer, d'échanger et de conclure autour d'un buffet.

Des bulletins d'inscription vous seront prochainement adressés, mais dès maintenant, une préinscription est possible auprès de notre CDOMK, 7 bis Boulevard du lycée 74000 ANNECY, tel : 04 50 67 56 27

Venez nombreux,

Les échanges seront d'autant plus riches pour avancer dans ce "monde communicant"

DENIS GOMICHO

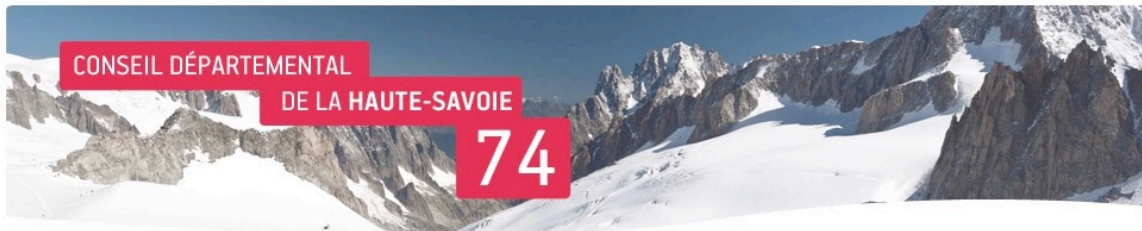
Président de la commission Bonnes Pratiques du CDOMK 74

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

7 bis Boulevard du Lycée – 74000 – ANNECY

Standart : 04 50 67 56 27 Courriel : cdo74@ordremk.fr Site : <http://cdo74.ordremk.fr>

Siret : 510 586 357 00012



CPAM & INDUS

Certains masseurs kinésithérapeutes nous ont interpellés au sujet de **courriers reçus de la CPAM en recommandé et réclamant des indus.**

Ces courriers sont ressentis par les MK comme peu cordiaux voire agressifs, d'autant plus qu'ils sont souvent sans fondement, les justificatifs ayant déjà été transmis...

Bien que ne relevant pas de nos missions ordinaires, devant cette surcharge administrative chronophage impactant la qualité des soins, j'ai personnellement alerté la Directrice de la CPAM d'Annecy. Cette dernière m'a indiqué répondre aux diligences des organismes de contrôle dont la Cour des Comptes.

Le retard sur la récupération des pièces justificatives est en voie de régulation, et tout devrait rentrer dans l'ordre prochainement, avec la montée en puissance de **SCOR** (système de **SC**annérisation des **OR**donnances et des pièces justificatives)

J'espère que nous pourrons ainsi continuer à exercer sereinement notre profession.

Brigitte VINCENT
Présidente



INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE : LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE A TRANCHÉ

A la suite d'un pourvoi en Cassation cassant le jugement de Chambéry, la Cour d'Appel de Grenoble a statué et confirmé l'obligation d'être inscrit au Tableau de l'Ordre pour légalement exercer la profession de masseur kinésithérapeute en France.

En effet, l'article L 4321-10 du Code de Santé publique est pourtant clair :

Un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que :

1° Si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés conformément au premier alinéa ;

2° S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre. Le directeur général de l'agence régionale de santé ainsi que le parquet du tribunal de grande instance ont un droit d'accès permanent à ce tableau et peuvent en obtenir copie.

Deux masseurs kinésithérapeutes salariés ne voulant pas s'inscrire à l'Ordre ont été déboutés par devant la Cour d'Appel de Grenoble. Le Conseil départemental des masseurs kinésithérapeutes de Haute-Savoie, partie civile dans toutes les procédures, n'avait fait que signaler au Procureur ce manquement à la Loi.

L'arrêt de la Cour de Cassation et le jugement de la Cour d'Appel de Grenoble feront donc jurisprudence.

Il est alors bon de rappeler que tout MK qu'il soit libéral ou salarié doit être inscrit au Tableau de l'Ordre pour exercer sa profession.

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes

7 bis Boulevard du Lycée – 74000 – ANNECY

Standart : 04 50 67 56 27 Courriel : cdo74@ordremk.fr Site : <http://cdo74.ordremk.fr>

Siret : 510 586 357 00012



Cette obligation est imposée par la loi et permet à l'Ordre de garantir aux patients que les masseurs kinésithérapeutes possèdent toutes les compétences requises pour dispenser des soins de qualité.

Marie-Christine RIONDY Vice-Présidente
Henri-Claude GUY, Secrétaire Général

CONGÉ MATERNITÉ...MAIS PAS SEULEMENT...

Vos contrats d'assistant libéral ou de collaborateur libéral mis à votre disposition sur le site cnomk.fr incluait un article portant sur le congé maternité, ne concernant, bien sûr que nos confrères femmes.

Pour être en parfaite conformité à la Loi 2005-882 du 02 août 2005 celui-ci a été complété :

Désormais ces contrats doivent inclure un article qui élargit le congé maternité au congé parental et d'adoption.

Cette disposition répond donc à une Loi.

Pour vous faciliter la tâche, vous trouverez donc ces modèles de contrat sur le site du CNO en tout point conformes.

Il ne vous reste plus qu'à les renseigner sérieusement... Comme tout autre contrat soumis à votre signature.

Henri-Claude GUY
Président de la commission des contrats.